

Le nouveau Gouvernement a pour but affiché de rétablir, d'ici à la fin de son mandat, l'équilibre des finances publiques. Afin d'atteindre ce but, il prévoit de supprimer ou de revenir sur un certain nombre de « cadeaux fiscaux » accordés aux entreprises comme aux particuliers et d'augmenter le taux d'imposition des plus aisés des contribuables. Les foyers à haut revenu et les grandes entreprises sont particulièrement visés dans un esprit de « justice fiscale ».

Il a été annoncé que les mesures les plus emblématiques seraient votées au mois de juillet 2012, et que certaines auraient un effet rétroactif.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative a été adopté par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2012. Il sera examiné par le Sénat à partir du 24 juillet.

Certaines des réformes présentées ci-après sont donc susceptibles de faire l'objet d'ajouts ou de retraites par voie d'amendements.

LOI DE FINANCES POUR 2012

PRINCIPALES REFORMES

FISCALITE IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

Le gouvernement propose la suppression de la réforme de 2011, et le retour à l'ancien barème d'ISF (seuil déclencheur à 1 300 000 €, imposition à 0.55% de la part entre 800 000 € et 1.3 M €, à 0.75% entre 1.3 et 2.5 M €, à 1% entre 2.5 et 4 M €, à 1.3% entre 4 et 7.6 M €, à 1.65% entre 7.6 et 16.5 M €, et à 1.8% pour la part supérieure à 16.5 M €).

Ce rétablissement devrait intervenir dès 2012 dans les conditions suivantes :

- Création d'une contribution exceptionnelle, dont le montant serait déterminé par application du barème ci-dessus, et dont la date limite de déclaration accompagnée du paiement correspondant devrait être fixée au 15 novembre 2012 ;

- Imputation de l'ISF déjà acquitté par les contribuables au titre de 2012 sur le montant de l'ISF dû le 15 novembre en application du nouveau barème.

SUCCESSION

Il est envisagé de revenir sur la loi dite TEPA, en allongeant le délai du rappel fiscal des donations antérieures de 10 à 15 ans, et en réduisant l'abattement applicable sur les donations effectuées en faveur des héritiers directs et indirects de 159 325 € à 100 000€ par parent et par héritier. Ces mesures s'appliqueraient à toutes les donations effectuées ou successions ouvertes à compter de la date de publication de la loi.

PRELEVEMENT SOCIAUX SUR LES REVENUS DU CAPITAL

La hausse de deux points des prélèvements sociaux sur les revenus du capital devrait être conservée en tant que mesure de justice fiscale, le total du taux des prélèvements sociaux s'élevant par conséquent à 15,5%.

Le PLFR propose par ailleurs l'assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 15,5% ainsi qu'aux prélèvements additionnels des revenus immobiliers de source française (revenus fonciers et plus-values immobilières) perçus par les non-résidents.

TVA

Le passage de la TVA de 19.6% à 21.2% voté par le précédent Parlement ne serait pas appliqué. Les cotisations patronales seraient donc maintenues en conséquence.

Il est également prévu le retour au taux de 5.5% pour les livres à compter du 1^{er} janvier 2013.

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Les mesures suivantes figurent dans le PLFR :

- Paiement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'IS à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS en 2012. Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire supérieur à 250M € devront s'acquitter d'un acompte de 75% de cette contribution à la date du dernier acompte d'IS pour 2012; les entreprises ayant un chiffre d'affaire supérieur à 1 milliard d'Euros devront s'acquitter de 95% de cette contribution à la même date. Les contribuables concernés seront soumis à des pénalités si leur estimation de leur chiffre d'affaire est inférieure de 20% ou plus au résultat définitif; si l'acompte versé est supérieur à la taxe effectivement due, la différence leur sera retournée.
- Lutte contre les transferts abusifs des déficits : le texte prévoit de « durcir » les conditions de l'obtention de l'agrément autorisant le transfert des déficits en cas d'opérations de restructuration.

La notion de changement d'activité réelle, lequel changement, pour mémoire, provoque une déchéance des déficits antérieurement accumulés, serait redéfinie pour inclure :

- L'ajout ou la cessation d'une activité qui causerait le revenu, l'effectif, ou le montant de l'actif brut de l'entreprise d'augmenter ou de diminuer de plus de 50%
- La disparition des moyens de production dans les douze mois suivant la restructuration, ou lorsqu'elle est suivie de la cession de plus de la moitié des droits sociaux.
- Suppression de la déductibilité des abandons de créances à caractère financier, afin d'encourager les entreprises à recapitaliser formellement leurs filiales et d'empêcher les déficits étrangers de donner lieu à des déductions d'impôts en France.

Les abandons de créances à caractère commerciaux, c'est-à-dire accordés afin de

préserver des relations commerciales, seraient toujours déductibles;

- Suppression des distorsions entre le régime fiscal des subventions et celui des apports. Concrètement, lorsque :
 - une société mère est la créditrice de sa fille,
 - la mère compense la créance de sa fille, et reçoit en échange des titres dont la valeur réelle est inférieure à la valeur nominale de la dette compensée,

La moins-value à court terme subie par la mère lors de la cession des titres en question serait non-déductible. Cette mesure s'appliquerait à tous les exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Le texte prévoyait initialement d'imposer la filiale sur la différence entre la valeur réelle des titres émis et celle de l'apport, mais ce dispositif a été supprimé par la commission.

- Une contribution additionnelle à l'IS de 3% serait appliquée aux montants distribués par les sociétés et organismes français ou étrangers passibles de l'IS en France. Cette contribution a pour but de compenser la perte occasionnée par la suppression de la retenue à la source sur les dividendes distribués aux fonds d'investissement étrangers, jugée contraire à la réglementation Européenne par la CJE.

Elle ne concernerait pas les OPCVM, les PME au sens de la réglementation communautaire, les dividendes versés au sein d'un groupe fiscalement intégré, les dividendes versés en action aux sociétés cotées ou non cotées.

Elle s'appliquerait en revanche à tous les bénéfices distribués et les sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires, porteurs de parts ou de tiers, quelle que soit leur qualité et leur lieu de résidence.

Elle s'appliquerait à toutes les sommes distribuées après la publication de cette loi.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES

La taxe sur les transactions financières serait doublée, passant de 0.1% à 0.2%, à partir du 1^{er} août 2012.

TAXE BANCAIRE SUR LES RISQUES SYSTEMIQUES

Les établissements de crédit devant s'acquitter de cette taxe seraient soumis à une contribution exceptionnelle pour 2012 égale à son montant, et son taux doublerait à compter du 1^{er} janvier 2013.

ENTITES SITUEES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

L'article 209 B du CGI prévoit qu'une société française possédant plus de la moitié d'une société étrangère soit imposable sur les revenus qu'elle apporte. Le PLFR propose de durcir cette loi par un renversement de la charge de la preuve à l'encontre des entreprises situées hors de l'UE : la présomption de distribution des bénéfices de l'article 209 B du CGI s'appliquerait ainsi à moins que la société Française puisse apporter la preuve que ses opérations à l'étranger n'ont pas pour effet principal ou pour objet de faire profiter les revenus distribués d'un régime fiscal privilégié.

Le renforcement du dispositif se double de la suppression de la clause de sauvegarde applicable aux Etats et territoires non-coopératifs.

COTISATIONS SOCIALES

Le PLFR prévoit de revenir sur la défiscalisation et l'exonération de cotisations sociales pour les heures supplémentaires mis en place par la loi TEPA, sauf les entreprises ayant moins de 20 salariés, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Le taux du forfait social passerait de 8% à 20% à partir du 1^{er} août 2012, sauf pour la participation de l'employeur à la prévoyance complémentaire collective dont le taux resterait inchangé.

STOCK-OPTIONS

Le taux du prélèvement social sur les stock-options et attributions gratuites d'actions passerait de 14% à 30% pour la contribution patronale, et de 8% à 10% pour la contribution salariale. Toutes les attributions gratuites d'actions et stock-options.

SCHEMAS DE DESINVESTISSEMENTS « COQUILLARDS »

Un dispositif anti-abus serait mis en place afin de lutter contre certains montages optimisant consistant pour une société mère à percevoir d'une filiale des dividendes exonérés d'IS en application du régime des sociétés mères ou en application du régime de groupe, et dans un second temps, à déduire une perte au taux de droit commun de l'IS correspondant au montant des dividendes préalablement perçus, qui peuvent avoir notamment pour effet de vider la filiale de sa substance.

Trois nouvelles mesures viendraient s'ajouter à celles établies par l'article 11 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et seraient applicable à tous les exercices clos à compter du 4 juillet 2012 :

- Lorsqu'une société dont l'actif relève du régime du court terme constate une moins-value en cas de cession ou une provision pour dépréciation de titres, celles-ci ne seraient plus déductibles au taux de droit commun de l'IS à hauteur des bénéfices distribués précédemment en franchise d'impôt.
- Lorsqu'une société relève du régime fiscal des marchands de biens et détient des titres inscrits en stocks, ceux-ci seraient exclus du régime des sociétés mères.
- Lorsqu'une société, moins de deux ans après l'acquisition des titres d'une autre société, absorbe cette dernière sous le régime de faveur des fusions et constate, à cette occasion, une moins-value à court terme résultant de l'annulation, à son actif, des titres de la société ainsi absorbée, cette moins-value serait non déductible au taux de droit commun de l'IS à hauteur des bénéfices distribués en franchise d'impôt par la société absorbée depuis son acquisition.